

Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX. — La Société a tenu, le 10 décembre 1921, sa première assemblée générale depuis la déclaration de guerre. Pendant ces six années, son activité n'avait pas paru à ses dirigeants assez vivace pour mériter les honneurs d'un compte rendu solennel. Le travail intensif de toutes les branches de l'industrie procurait aux libérés du fort du Hâ un travail largement rémunérateur dès leur sortie de prison, sans qu'ils aient besoin de solliciter l'intervention du patronage ni même de lui demander un asile temporaire. Mais actuellement, les conditions ordinaires du travail sont les mêmes qu'en 1913. Aussi, pendant le 47^e exercice (1920-1921), le nombre des pensionnaires du refuge qui, de 1914 à 1917, avait varié entre 50 et 70, s'est élevé à 261, accentuant sa marche ascendante des 45^e et 46^e exercices qui avaient donné respectivement les chiffres de 88 et 141 hospitalisés.

La majeure partie des patronnés recueillis au refuge sont des condamnés (45^e exercice, 64; 46^e, 100; 47^e, 187). Le secrétaire général, M. Saillard, signale qu'il y aurait intérêt à ce que le service du petit parquet provoquât plus souvent l'intervention de la Société; des malheureux pourraient ainsi éviter les conséquences d'une comparution en justice.

Les placements semblent plus difficiles à procurer: sur 261 individus hospitalisés pendant le 47^e exercice, 82 seulement ont obtenu un emploi; 122, il est vrai, sont sortis volontairement en disant qu'ils s'étaient procuré du travail, — chiffre énorme en comparaison de ceux des exercices précédents — mais quel était ce travail? On est loin certainement des résultats des exercices antérieurs à la guerre dans lesquels 300 individus sur 491, 275 sur 507 et 363 sur 562 avaient pu être placés; 32 pensionnaires ont été rapatriés, 9 seulement ont quitté le refuge après avoir gagné un salaire variant de 10 à 50 francs.

Les dépenses ont dépassé les recettes de 2.542 fr. 41. Nous ne saurions terminer cette analyse sans rappeler les deuils qui, depuis 6 ans, ont éprouvé la Société. M. le président Calvé, M. le conseiller Henri Rödel, son si dévoué secrétaire général, M. Lespès, secrétaire général adjoint, tombé au champ d'honneur quelques jours après la déclaration de guerre.

L'ŒUVRE LIBÉRATRICE. — Les rapports présentés à l'assemblée générale du 10 juin 1922, présidée par M. Paul Strauss, ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, permettent de constater les efforts persévérants d'une œuvre qui compte déjà plus de 20 ans d'existence, et ses succès de plus en plus nombreux. Depuis sa fondation, elle a hospitalisé plus de 1.000 malheureuses qui, sans son appui, seraient retournées au ruisseau, et dont la très grande majorité est revenue au bien. On sait que l'œuvre à laquelle Mme Avril de Sainte-Croix consacre tant de dévouement, en outre de ses trois pavillons et de son petit hôpital, possède une maison de relèvement pour mineures, installée à Sèvres, à proximité des ombrages de Saint-Cloud.

COMITÉ NIÇOIS DE PATRONAGE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. — Les rapports présentés à l'assemblée générale du 6 avril 1922 par M. Finas-Duplan, secrétaire général, et par M. Milhaud, trésorier, attestent la prospérité de ce Comité et l'utilité de ses interventions en vue de soustraire les mineurs délinquants à la promiscuité de la maison d'arrêt, et d'assurer par la liberté surveillée leur relèvement sans avoir besoin de les soumettre à l'éducation correctionnelle. Le bureau de l'œuvre, en dehors des deux membres dont nous venons de donner les noms, est ainsi composé: *Président*, M. Jean Sauvan, avocat, ancien bâtonnier; *Vices-présidents*, MM. Mayrargue, avocat, ancien bâtonnier et Eyssautier, juge au Tribunal civil; *Membres*, MM. Hubert et Médecin, avocats.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE MARSEILLE. — A l'assemblée générale du 12 juin 1922, presque à la veille du 30^e anniversaire de la fondation du Comité, M. Vidal-Naquet, son très actif président, a pu dire non sans quelque fierté que l'œuvre avait rempli le rôle que ses créateurs avaient rêvé pour elle. Ses vœux sont presque toujours devenus des lois; il est désormais le rouage indispensable au fonctionnement du tribunal pour enfants. A Marseille la pratique a précédé l'application de la loi du 22 juillet 1912. Tout était prêt et connu, lorsque la juridiction nouvelle a commencé à siéger, même les délégués, même la liberté surveillée, chacun savait la mission qu'il aurait à remplir, aucun à coup ne s'est produit, et les réformes de la loi du 22 février 1921 faciliteront encore l'action bienfaisante de ceux qui se dévouent au relèvement de l'enfance coupable. Aux détracteurs de la loi de 1912, nous nous permet-

trons de dire « allez à Marseille étudier sur place l'organisation que trente ans bientôt d'efforts continus et intelligents ont amené presque à la perfection ».

En 1921, 39 mineurs de 13 ans, dont 2 filles ont comparu devant la Chambre du Conseil; 2 ont été acquittés purement et simplement; 23 rendus à leurs parents sans liberté surveillée, et 7 avec liberté surveillée; 7 ont été confiés à des institutions charitables (enfance délaissée 2 et patronages 5).

326 mineurs de 13 à 18 ans (280 garçons; 98 de 13 à 16 ans et 182 de 16 à 18 ans, et 46 filles) ont comparu devant le tribunal pour enfants. Les décisions intervenues ont été les suivantes: acquittement pure et simple 5; emprisonnement sans sursis, 62, avec sursis, 31; amende 42; envoi en colonie pénitentiaire pour plus d'un an, 36; remise pure et simple à la famille, 45; remise à la famille avec liberté surveillée, 25; remise à l'une des 5 œuvres qui prêtent leur concours au Comité (Enfance délaissée, patronage, refuge du Cabot, refuge du boulevard Baille, refuge de Saint-Just), 80.

Le Tribunal correctionnel (4^e et 5^e chambres) a jugé en outre 63 mineurs (27 garçons de 13 à 16 ans, 32 de 16 à 18 ans; 4 filles de 12 à 16 ans et 1 de 16 à 18 ans) impliqués dans des affaires comprenant en même temps des majeurs pénaux. Il a prononcé, en ce qui les concerne, 5 acquittements purs et simples, 26 peines d'emprisonnement sans sursis, 8 envois en colonie pénitentiaire, 6 remises à des œuvres (patronage, refuge du Cabot et refuge du boulevard Baille), 9 remises aux parents purs et simples et 5 avec liberté surveillée. Le Secrétaire général, M. Werlfran-Jauffret, exprime à ce sujet le regret que les affaires concernant à la fois des mineurs et majeurs pénaux ne soient pas également déférés aux magistrats composant le tribunal pour enfants, constitué en 6^e Chambre correctionnelle. Rappelons à ce sujet que cette pratique a été adoptée à Paris en vertu d'une simple réglementation d'ordre intérieur (*V. Supplément au Code de l'Enfance traduite en justice*, p. 279).

Le tribunal pour enfants a statué, en outre, sur un certain nombre de mesures nouvelles qui ont dû être prises en vertu des art. 21 et 23 de la loi de 1912 à l'égard des mineurs antérieurement jugés. Le rapport ne nous révèle par le chiffre de ces incidents et il est permis de le regretter; il se borne à se louer du soin apporté par les magistrats dans cette partie délicate de leur tâche et des bons effets de leur décision.

Le rapport s'étend ensuite sur les réformes à apporter à l'École de réforme, et il insiste avec raison pour que l'organisation du travail puisse y être assurée. Espérons que ces vœux si légitimes seront entendus par le Conseil général des Bouches-du-Rhône. Il s'explique ensuite sur les améliorations apportées dans les différents patronages.

Les recettes du Comité se sont élevées à 3.770 fr. 13; les dépenses à 3.223 fr. 07.

COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE DE ROUEN. — La séance solennelle a été tenue le 12 janvier 1922. Le Secrétaire général a constaté que le nombre des mineurs délinquants avait diminué très sensiblement pendant l'année judiciaire écoulée dans le ressort du tribunal de Rouen. En effet, du 1^{er} octobre 1920 au 30 septembre 1921, 473 mineurs au lieu de 584 l'année précédente, ont été l'objet de poursuites. Sur ce nombre, 119 ont été simplement admonestés, 354 au lieu de 433 ont été déférés au juge d'instruction, 333 ont été l'objet d'ordonnances de renvoi, savoir: 253 devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel, 36 (mineurs de moins de treize ans) devant la chambre du conseil, 5 devant la cour d'assises.

Les résultats des poursuites se sont traduits de la façon suivante: 6 acquittés, 80 remis aux parents (dont 8 seulement sous le régime de la liberté surveillée), 36 remis au Comité des mineurs de Rouen, 22 confiés au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence à Paris, 5 remis à l'Assistance publique, 17 envoyés en colonie pénitentiaire. — Les enfants reconnus discernants et comme tels condamnés à l'emprisonnement, à l'amende, avec ou sans sursis, ont été au nombre de 122.

Au 1^{er} octobre 1921, le Comité de Rouen avait la garde de 74 pupilles (52 garçons et 22 filles), qui ont été placés; parmi les garçons, 14 ont été mis à la culture; parmi les filles, 17 ont été confiées, soit aux sœurs de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, soit au Bon-Pasteur de Rouen. Enfin le Comité de Rouen a confié provisoirement à leur famille, sous sa propre surveillance, 10 garçons et une fille.

Le compte rendu financier accuse un excédent de recettes de 4094 fr. 30.

III^e CONGRÈS NATIONAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS CONTRE L'IMMORALITÉ PUBLIQUE. — Le III^e congrès s'est ouvert à

Lyon, le 24 mars 1922, (1), dans l'amphithéâtre de la Faculté des lettres, sous la présidence de M. Pourésy, délégué général de la Fédération. La présidence du congrès a été conférée à M. le professeur Goblot, qui avait présidé le comité d'organisation. Un grand meeting, qui a réuni un millier d'auditeurs, a clôturé les travaux le 26 mars.

A la suite d'un vote unanime, la *Fédération française des sociétés antipornographiques* a changé son titre en celui de *Fédération française des sociétés contre l'immoralité publique*, ce qui élargit son champ d'action. Les dix membres du Comité de la Fédération sont élus, cinq par la Société centrale de protestation contre la licence des rues et cinq par le Comité central de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique.

Les travaux du congrès ont été les suivants:

1° Rapport de M. Le Gouis (Saumur), sur *Le cinématographe et les mesures à prendre pour en corriger les effets sur la jeunesse*.

Sur ce rapport le congrès a émis les vœux suivants: 1) que le Parlement soit saisi d'un projet de loi, interdisant l'accès du cinéma aux enfants au dessous de 16 ans, lorsqu'un film aura été désigné comme immoral ou inapte à être projeté en présence d'enfants par une commission de contrôle local; 2) que la censure des films cinématographiques s'exerce avec plus de vigueur; que les films policiers soient interdits; que des cinémas sérieusement contrôlés soient réservés aux enfants de moins de seize ans et qu'une législation soit établie à l'exemple de la Belgique.

2° Rapport de M. Coblot: *Qu'est-ce que la pornographie?*

Le vœu émis a été le suivant: 1) Le Congrès recommande vivement aux Ligues de moralité publique la constitution immédiate à l'aide de moyens variés: — collectes, conférences-concerts, tombolas, — de fonds destinés à la diffusion la plus large, dans les milieux de la jeunesse universitaire, ouvrière et commerçante, des brochures qui posent clairement le problème de la morale intersexuelle et résolvent la question par l'éducation de la conscience et de la volonté, et par la lutte contre le préjugé anti-scientifique et anti-humain de l'incontinence nécessaire. 2) Considérant que des débats qui ont eu lieu, il ressort que le véritable remède doit être porté à la base de l'éducation nationale; considérant que depuis 40 ans, il y a eu un tel affaiblissement de la morale publique que certains ont pu dire que la masse aurait perdu la notion du mal de l'immoralité vécue; émet le vœu du retour de l'enseignement public aux vieux préceptes du Décalogue limitant au mariage l'œuvre de chair et proscrivant la luxure dans toutes ses manifestations.

Rapport de M. Vallet, Conseiller de cour d'appel honoraire:

Les modifications à apporter aux lois réprimant les outrages aux bonnes mœurs.

Le III^e Congrès exprime le vœu que les pouvoirs publics complètent le projet de réforme de la loi du 2 août 1882, déposé par M. le Garde des sceaux Bonneval, à la Chambre des députés.

1) En adoptant les dispositions votées par le Sénat, le 21 décembre 1910, relatives à la fabrication, à la détention, à l'importation, au transport, ainsi qu'aux annonces

(1) *Revue*, 1921, p. 470.

des écrits et images obscènes; 2) en soumettant le livre, comme les autres écrits et imprimés, à la juridiction correctionnelle, lorsqu'il contient un délit d'outrage aux bonnes mœurs (1); 3) en rendant son efficacité, perdue depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1911, à la réforme que la loi du 16 mars 1898 a consacré par l'adjonction au terme « obscène » des expressions « ou contraire aux bonnes mœurs ».

Rapport de M. Mazodier: *Les modifications à apporter à la loi du 31 juillet 1920.*

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 juillet 1920 que cette loi de salut public a eu pour objet de réprimer des catégories spéciales d'outrages, à la moralité consistant à favoriser l'avortement et les pratiques anticonceptionnelles;

Considérant qu'en dépit de cette loi, les fabricants ou débitants des produits et objets abortifs ou anticonceptionnels ont pour la plupart continué leur négoce meurtrier; que, pour échapper à la répression édictée contre eux, ils ont soutenu qu'il est licite de vendre et exposer les produits et objets en question, à moins qu'il ne soit démontré que le vendeur ait su qu'ils étaient destinés à commettre un avortement criminel, ou encore qu'il ait eu pour but la propagande anticonceptionnelle; qu'en fait ils prétendent que la preuve de cette intention coupable est impossible;

Considérant que, sans doute, les délits prévus par la loi du 31 juillet 1920 supposent une intention coupable appliquée à la violation de la loi morale; que c'est cette intention même que la loi a déclarée punissable puisqu'elle la condamne alors même qu'elle ne doit pas aboutir à son effet;

Considérant que pour les produits anticonceptionnels et pour les produits abortifs dont l'emploi ne peut être légitimé par des nécessités d'ordre médical, il est de toute évidence que leur exposition et leur mise en vente constituent, à elles seules, des infractions délictueuses; qu'à cet égard, la vente des produits servant exclusivement aux manœuvres abortives ou anticonceptionnelles constitue le plus cynique et le plus efficace des procédés de propagande réprimés par la loi;

Considérant que pour les produits pouvant aboutir à des effets abortifs ou anticonceptionnels mais dont l'emploi peut être justifié par des nécessités d'ordre médical, la mise en vente n'est légitime que si elle est effectuée conformément aux lois qui régissent l'exercice de la médecine ou de la pharmacie et en prenant les précautions voulues pour que cette livraison ne donne pas lieu à scandale; que toutes les fois que le débitant met en vente ces produits, sans se préoccuper de leur utilisation avouable et justifiée et sans se conformer aux lois et règlements sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, il manifeste sa volonté de favoriser l'avortement ou les pratiques anticonceptionnelles; qu'il manifeste cette même volonté condamnable lorsqu'il expose extérieurement les produits et objets suspects; que pareille exposition est, à elle seule, attentatoire à la moralité publique; qu'elle constitue, en effet, une annonce injustifiable dont le seul résultat est de provoquer le scandale;

Considérant que les observations qui précèdent démontrent que la mise en vente publique des produits et objets condamnés par la loi ne peut se réclamer d'aucune tolérance excusable;

Considérant que pour assurer l'application complète de la loi, il faut, avant tout, que la magistrature s'inspire des préoccupations de salut national qui ont animé le législateur et fait édicter la répression des nouveaux délits; qu'il serait utile de traduire ces préoccupations dans une circulaire ministérielle précisant l'objet de la loi et rappelant les résultats qu'elle doit atteindre; que cette circulaire aurait, en outre, le grand avantage de mettre les vendeurs d'objets délictueux ou d'usage

(1) *Revue*, 1921, p. 583.

douteux en garde contre les conséquences de leur attitude scandaleuse ou téméraire; Décide qu'une démarche sera faite auprès de M. le Garde des Sceaux par les délégués de la Fédération, pour le supplier d'adresser au plus tôt, aux chefs des parquets, une circulaire qui commentera la loi du 31 juillet 1920, précisera l'objet de cette loi et rappellera les résultats que le législateur a voulu atteindre;

Les délégués remettront à M. le Garde des Sceaux le texte du présent vœu.

Le Congrès invite les membres des Sociétés protectrices de la moralité publique à donner aux pouvoirs publics leur concours le plus zélé pour dénoncer les infractions à la loi et à en assurer la répression;

Le III^e Congrès contre la pornographie émet le vœu que le Parlement vote au plus tôt le projet de loi déposé par le gouvernement correctionnalisant l'avortement.

Rapport de M. Justin Godard, député du Rhône, sur la proposition de loi qu'il a présentée à la Chambre des députés, tendant à donner aux associations à but désintéressé et reconnues d'utilité publique le droit de citation directe ou d'intervention comme partie civile devant les tribunaux de répression (Voir *infra*, Revue, 1922), le texte de l'article unique de la proposition).

Rapport de M. de Lannoy (Paris) sur le théâtre licencieux:

Le Congrès émet le vœu que pour aider la répression légale et administrative du théâtre licencieux, un service permanent de renseignements soit organisé par le Comité de la Fédération afin de documenter sérieusement les comités de province sur les pièces licencieuses représentées notamment à Paris.

En outre, les vœux spéciaux suivants ont été adoptés:

1) Additif à apporter à la loi sur le travail de nuit des mineurs, interdisant l'emploi des enfants (chasseurs), âgés de moins de 16 ans, dans les *dancing*, hôtels ayant café ou restaurant dans le même local; 2) interdiction du port de dépêches par les télégraphistes de moins de 18 ans dans les maisons de prostitution.

Enfin l'ordre du jour acclamé au *meeting* public qui a terminé le Congrès a été rédigé comme suit:

« Après avoir entendu, etc....

« Supplient les personnes qui sont revêtues de quelque parcelle de l'autorité publique ou sont chargées de l'application des lois, de se souvenir que ce sont avant tout les forces morales qui font vivre et qui maintiennent les nations et les civilisations, et demandent que les lois votées par les élus de la nation pour se défendre contre les excès grandissants de l'immoralité ne restent pas vaines par défaut d'application. »

ÉTRANGER

LES ŒUVRES DE BIENFAISANCE CATHOLIQUES AUX ÉTATS UNIS. — La conférence nationale des œuvres de bienfaisance catholiques, que préside le R. P. Thomas J. Strahan, recteur de l'Université

catholique de Washington et qui a pour secrétaire le P. John O'Grady et pour trésorier M. William H. de Lary, étend son action sur la grande République. Les plus grandes villes, New-York, Philadelphie, Boston, Los-Angelès, Chicago, sont représentées chacune, dans son Conseil de direction, par un vice-président. Le Comité vient d'éditer un volume des plus utiles et des plus suggestifs qui était attendu depuis plusieurs années, et qui fait le plus grand honneur à l'activité de la bienfaisance privée américaine. C'est l'annuaire, mis à jour en 1920, de toutes les œuvres d'assistance, de prévoyance, d'éducation, et de relèvement, s'inspirant de la foi catholique, qui existent dans les différents États de l'Amérique du Nord, avec l'indication très précise de leur genre particulier d'action, complétée par un supplément et par la liste des services nouvellement créés depuis, grâce à l'infatigable dévouement du Secrétaire de la conférence, le R. P. O'Grady. Listes très longues, qui nous montrent une fois de plus combien active et généreuse est la charité catholique aux États-Unis. Rien n'est omis, toutes les précautions sont prises pour que l'immigrant lui-même trouve aide et secours.

Nous ne pouvons songer à entrer dans des détails. Signalons seulement le nombre relativement considérable d'œuvres associées aux *Juveniles Courts*. L'action des tribunaux pour enfants est facilitée, aux États-Unis, par l'opinion publique qui, comprenant l'utilité de ces juridictions spécialisées, se montre partout favorable à leur intervention, encourage leurs auxiliaires bénévoles, rend plus aisé leur recrutement par le respect et la considération dont elle entoure les magistrats qui se dévouent à cette mission éminemment sociale de profiter du délit commis par le mineur pour assurer sa rééducation et son reclassement parmi les honnêtes gens. Quel exemple pour notre pays!

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN GRANDE-BRETAGNE. — Le Bulletin international sur la protection de l'enfance (livraison d'octobre-novembre 1921) publie (p. 27 et suiv.) une étude sur *les tribunaux pour enfants en Grande-Bretagne* par M. Arthur H. Norris, M. C. inspecteur en chef des écoles de réforme et des écoles industrielles, délégué officiel du Gouvernement britannique au II^e Congrès international pour la protection de l'enfance.

Ce travail mérite d'être étudié attentivement. Pour en apprécier toute l'importance, il convient de se reporter aux statistiques de

la justice criminelle en Angleterre pour l'année 1918 (1), statistiques que M. Norris a résumées un peu trop succinctement.

Il résulte de ces statistiques qu'en 1918, il fut nécessaire de citer devant les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles plus de 50.000 enfants, garçons et filles. Dans 15.000 cas, l'éducation reçue au foyer étant insuffisante, l'intervention de la loi fut nécessaire, soit pour assurer la protection de l'enfant, soit pour protéger la société contre les méfaits de celui-ci. Au cours de l'année 1918, 3.000 enfants furent confiés à des institutions diverses. Les dispositions de la loi anglaise relatives à la protection de l'enfance sont groupées dans le « *Probation of offenders Act* » de 1907, modifié par le « *Criminal Justice Administration Act* » de 1914, et dans le « *Children Act* » de 1908 (2).

L'auteur rappelle que la loi de 1908 prescrit de réunir le tribunal pour enfants soit dans un autre local que le tribunal ordinaire, soit à des jours et heures différents des heures et jours adoptés pour les audiences normales. La même loi interdit de laisser les enfants ou les adolescents qui sont cités devant le tribunal, frayer avec des délinquants adultes.

La circulaire publiée par le *Home Office*, le 9 mars 1909, a insisté sur l'importance de ces dispositions; cependant « beaucoup de tribunaux pour enfants ne diffèrent du tribunal ordinaire de police que par leur nom ».

Ce vice de l'organisation judiciaire a été reconnu par le Comité permanent institué, en 1916, au *Home Office* pour « étudier quelles seraient les meilleures dispositions à prendre » afin de restreindre le nombre des infractions commises par les mineurs.

Ce Comité, souhaitant en outre de voir régner dans ces tribunaux une atmosphère qui encourage l'enfant à se livrer moralement : 1° demande que l'on applique plus strictement l'article 111 du *Children Act* qui interdit l'entrée de la salle d'audience aux personnes qui ne sont pas directement intéressées à l'affaire en cours; 2° insiste sur la nécessité d'assurer aux tribunaux pour enfants la collaboration de femmes et de magis-

(1) *Judicial Statistics, England and Wales 1918. Part 1. [Cmd. 684]. H. M. Stationery office 28 Abingdon Street London S. W. 1, 1920. Voir, infra, p. 438 à 441.*

(2) Le titre *in extenso* de cette loi particulièrement importante est le suivant : « Loi codifiant et amendant les lois relatives à la protection des enfants et des adolescents, aux écoles professionnelles et de réforme, aux jeunes délinquants, et amendant les lois relatives aux enfants et aux adolescents ».

trats ayant une grande expérience dans la manière de traiter les enfants; 3° s'élève contre l'emploi de termes techniques dépassant la compréhension des mineurs; 4° signale les inconvénients qui résultent de la publication, par la presse, des noms des jeunes délinquants; et 5° réclame un examen médical préalable de tout enfant cité devant le tribunal.

TABLEAUX

EXTRAIT DES STATISTIQUES CRIMINELLES ANGLAISES (Voir, *suprà*, p. 436, note.)

Affaires jugées selon procédure sommaire.

NATURE de L'INFRACTION	Nombre de personnes poursuivies.	AFFAIRES qui n'ont pas été jugées selon la procé- dure som- maire.		Accusations retirées ou rejetées	CAS OU L'INFRACTION ÉTANT prouvée, une Ordonnance est rendue dans laquelle qu'il soit prononcé de condamnation														
		Accusations retirées ou rejetées.	Affaires renvoyées devant le jury.		Poursuites abandonnées.	Recognizance. (1)	Probation order. (2)	Envoi à l'école professionnelle ou industrielle.	Envoi à un parent, à une personne de confiance, etc.	Envoi à une institution de bienfaisance.									
INFRACTIONS INDICTABLES (4)																			
Vol simple et infractions punissables comme le vol simple.....	16.057	192	4	1.119	2.124	1.601	3.797	1.025	9										
Vol à la tire.....	442	2	»	29	34	25	92	49	»										
Vol commis par un serviteur.....	716	1	»	27	72	121	241	14	»										
Escroquerie.....	115	»	1	5	7	11	39	6	»										
Recel.....	252	7	»	22	34	13	51	4											
Actes mettant en danger la vie des voyageurs en chemin de fer.....	171	1	»	6	17	11	5	1	»										
Attentat à la pudeur sur une personne du sexe féminin âgée de moins de 16 ans..	101	1	»	15	»	9	19	2	»										
TOTAL POUR LES INFRACTIONS INDICTABLES.....	21.061	253	26	1.385	2.627	2.055	4.934	1.302	9										
							10.950												

(1) Une *recognizance* est une obligation contractée devant un magistrat dûment autorisé et, par laquelle la partie liée reconnaît devoir une certaine somme sous une condition qui est annulée si elle se conforme à certaines instructions, par exemple si elle observe une bonne conduite. Le plus souvent des cautions garantissent l'engagement souscrit par le signataire. La *recognizance* peut, soit tenir lieu d'une condamnation, être imposée à un accusé reconnu coupable, mais acquitté; soit s'ajouter, comme peine accessoire, à une autre sanction (Voir : A. Paulhan, La *recognizance* dans le droit anglais, Paris, Giard et Brière, éd.).

CAS OU UNE CONDAMNATION EST PRONONCÉE

Emprisonnement.	Cellules de la police.	Envoi à l'école de réforme.	Fouet.	Amende.	Recognizance.	Autres sanctions.	Peines accessoires pour la même infraction.			ORDONNANCES RENDUES à l'égard des parents, tuteurs, etc., et leur prescrivant :			
							Fouet.	Amende.	Recognizance.	De payer les dommages-intérêts et les frais.	De contracter une Recognizance.	De payer une amende, des dommages-intérêts ou des frais.	De contracter une recognizance.
15	16	930	2.514	2.567	56	70	37	14	337	557	993	649	31
»	»	56	113	28	»	12	»	»	3	4	12	4	»
2	»	78	27	132	»	1	1	»	10	7	48	7	»
»	»	20	13	10	1	2	»	»	3	2	11	3	1
»	1	12	42	64	1	1	»	»	11	10	15	11	3
»	»	1	51	78	»	»	»	»	»	7	4	21	»
»	1	11	23	16	1	1	»	»	1	1	1	3	»
23	18	1.411	3.552	3.243	83	117	51	19	458	605	1.254	822	52
									528			2.793	

Décision par laquelle la Cour place un individu sous la surveillance d'un délégué spécial (*probation order*) (Voir la loi de 1907 sur l'épreuve des délinquants, 7 Edw. VII, ch. 71). Jusqu'à 14 ans, les mineurs sont qualifiés « d'enfants » par la loi anglaise. De 14 à 16 ans ils sont qualifiés « d'adolescents ». Les infractions indictables sont celles qui, normalement doivent être jugées selon la procédure de *summary trial* (laquelle comporte l'intervention du grand jury).

EXTRAIT DES STATISTIQUES CRIMINELLES ANGLAISES (Voir, *suprà*, p. 436, note).
Affaires jugées selon procédure sommaire. (Suite.)

NATURE de L'INFRACTION	Nombre de personnes poursuivies	AFFAIRES qui n'ont pas été jugées selon la procédure sommaire.			CAS OU L'INFRACTION ÉTANT prouvée, une Ordonnance est rendue sans qu'il soit prononcé de condamnation								CAS OU UNE CONDAMNATION EST PRONCÉE					ORDONNANCES RENDUES à l'égard des parents, tuteurs, etc., et leur prescrivait :								
		Accusations retirées ou rejetées.	Affaires renvoyées devant le jury.	Accusations retirées ou rejetées	Poursuites abandonnées.	Recognizance (1).	Probation order (2).	Envoi à l'école professionnelle ou industrielle.	Envoi à un parent, à une personne de confiance, etc.	Envoi à une institution.	Emprisonnement.	Cellules de la police.	Envoi à l'école de réforme.	Fouet.	Amende.	Recognizance.	Autres sanctions.	Peines accessoires pour la même infraction.			Cas où l'enfant (3) et l'adolescent (3) ne sont pas condamnés.	Cas où l'enfant et l'adolescent sont condamnés.				
																	De payer les dommages-intérêts et les frais.	De contracter une recognizance.	De payer une amende, des dommages-intérêts, ou des frais.	De contracter une recognizance.						
INGRACTIONS NON INDICTABLES (5)																										
Actes de cruauté envers les animaux.	485	»	»	93	134	27	12	1	»	»	»	»	217	»	1	»	»	»	11	»	»	»	»	»	»	
Infractions aux lois sur l'enseignement.	293	»	»	30	44	10	16	189	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grande voirie. -- Actes de nature à causer un embarras sur la voie publique.	1.549	»	»	206	225	11	6	»	»	»	»	»	1.100	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
Infractions aux lois sur la protection du travail des enfants (6)	410	»	»	65	100	22	5	1	»	»	»	»	215	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dégâts causés avec la volonté de nuire (malicious damages)	9.242	»	»	1.175	1.390	239	222	19	2	»	»	»	6.109	»	5	7	»	»	34	»	»	»	»	»	»	
Vols d'animaux, d'arbres, de fruits, etc.	3.308	»	»	284	525	217	171	13	»	»	»	»	2.051	»	9	1	»	»	5	»	»	»	»	»	»	
Mendicité.	165	1	1	6	75	12	47	1	»	»	»	»	4	»	4	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	
Fait de dormir dehors.	226	»	»	36	73	16	45	28	»	»	»	»	5	»	1	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	
Jeu, etc.	3.772	»	»	290	309	64	61	2	»	»	»	»	3.036	»	5	1	»	»	5	»	»	»	»	»	»	
Infractions commises par les personnes trouvées dans des lieux clos, et portant des instruments de cambriolage.	256	»	»	58	63	12	53	6	»	»	»	»	51	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	
Frequenting (7)	162	»	»	23	51	12	31	6	»	»	»	»	24	»	3	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	
Autres infractions relatives au vagabondage.	17	»	»	4	2	»	2	5	1	»	»	»	3	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	
TOTAL POUR LES INFRACTIONS NON INDICTABLES.	28.854	»	»	3.275	4.474	916	934	291	7				18.754	22	32	4	»	»	87	1.006	284	3.559	34			
TOTAL GÉNÉRAL POUR LES INFRACTIONS INDICTABLES ET NON INDICTABLES (8)	49.915	253	26	4.660	7.401	2.971	5.868	1.593	16				21.997	105	149	55	»	»	545	1.671	1.538	4.381	86			

(5) Ces infractions sont poursuivies sans intervention du grand jury.
 (6) La loi de 1903 sur la protection du travail des enfants dispose que des sanctions peuvent, en cas de violation de ses dispositions, être infligées, non seulement à l'employeur, mais aussi à l'enfant ou à l'adolescent.
 (7) Infraction commise par tout individu, soupçonné d'être un voleur, ou réputé tel, qui fréquente un lieu public dans l'intention d'y commettre une felony.
 (8) Ce total se décompose ainsi : 28.843 garçons et 1.075 filles âgés, de 14 à 16 ans. Indépendamment des affaires visées par ce tableau, 1.913 jeunes hommes et 168 jeunes filles, âgés de moins de 16 ans ont été jugés par les tribunaux pour enfants.

D'autre part 1.088 garçons et 176 filles, âgés de moins de 14 ans, ainsi que 3.781 garçons et 142 filles, âgés de 14 à 16 ans ont été jugés par les Cours ordinaires de juridiction sommaire, soit parce qu'ils ont été considérés conjointement avec des adultes, soit qu'on les ait cru âgés de plus de 16 ans.
 Les statistiques criminelles anglaises distinguent 80 infractions différentes environ. Faute de place nous nous sommes bornés à indiquer, dans ce tableau les chiffres relatifs aux infractions les plus importantes, mais dans le total des infractions indictables, dans le total des infractions non indictables et dans le total général, nous avons naturellement tenu compte de toutes les infractions.

L'auteur, après avoir reconnu les avantages du *Probation System* (1), conteste l'utilité de la peine du fouet. « Dans un grand district industriel d'Angleterre, sur 524 garçons fouettés en une année, 421, soit 80 % ont comparu de nouveau devant le tribunal » avant l'expiration de deux années.

M. Norris étudie ensuite le fonctionnement des écoles professionnelles et de réforme. Il regrette qu'il n'y ait « pratiquement, aucune connexion légale entre les tribunaux pour enfants et les institutions publiques ou privées auxquelles les jeunes délinquants peuvent être confiés ».

Le magistrat fixe la durée maxima de la détention de l'enfant à l'école, mais sa mise en liberté surveillée et sa libération anticipée ressortissent au directeur de l'établissement. (2).

L'auteur proclame la nécessité de placer l'enfant aussitôt que possible dans une famille qui le traitera comme un de ses membres, le séjour dans l'établissement devant être aussi court que le permettent les circonstances. Dans toute la mesure du possible, au lieu de rompre tout lien entre le jeune délinquant et sa famille, il importe, pendant la détention du mineur, de reconstituer normalement la vie à son foyer, de manière que celui-ci devienne l'endroit convenable où il retournera tout naturellement.

M. Norris insiste, enfin, sur la nécessité d'une surveillance exercée, après sa sortie de l'école industrielle ou de réforme, sur le mineur, qu'il soit, rendu à ses parents, livré à lui-même, ou confié à un *home*.

ANGLETERRE. — *Institutions Borstal*: La *Westminster Gazette* du 9 septembre 1922 publie, sur le *Borstal system*, deux articles d'où il résulte que 73 p. 100 des garçons et 69 p. 100 des jeunes filles sortis de ces institutions *Borstal* au cours des deux dernières années n'ont plus eu maille à partir avec la justice. Les institutions *Borstal* se sont heurtées, en 1922, à des difficultés provenant de ce que les magistrats avaient confié à ces établissements des jeunes gens atteints de tares physiques ou mentales et qui ont entravé le relèvement des jeunes délinquants ordinaires.

(1) Miss A. Ivimy « *Probation officer* » exposera, dans le n° suivant du *Bulletin international de la protection de l'enfance* l'application du « *Probation Act* ».

(2) La durée de la détention dans une école de réforme ne peut être inférieure à trois ans, ni excéder cinq ans; elle cesse de plein droit lorsque le délinquant atteint l'âge de 19 ans. La durée de la détention dans une école professionnelle est déterminée par la Cour mais ne peut être prolongée au-delà de l'âge de 16 ans (*Children Act*, art. 65).

Association centrale pour l'assistance des libérés. — Le rapport annuel analysé dans le *Times*, du 11 septembre 1922, établit que, en ce qui concerne 66 p. 100 des individus ayant purgé une peine de servitude pénale, il n'a pas été reçu de rapport défavorable.

La « probation » des délinquants à Manchester. — Nous empruntons les chiffres suivants à d'intéressantes statistiques publiées par le *Manchester Guardian* du 15 septembre. A Manchester, en 1921, sur 280 délinquants ainsi mis à l'épreuve, 40 ont donné lieu à des rapports défavorables. En 1920, les chiffres ont été, respectivement, de 277 et de 46. Notons que le nombre des « rapports défavorables » excède celui des récidives, car le délégué signale les libérés qui fréquentent des personnes indésirables, qui travaillent d'une façon irrégulière, etc.

Adrien PAULIAN.